

Partie défenderesse: Office européen de police (Europol)

— condamner la Commission aux dépens.

Objet et description du litige

L'annulation de la décision d'Europol de ne pas renouveler le contrat de la requérante pour une durée indéterminée et la condamnation d'Europol au paiement de la différence entre la rémunération qu'elle aurait pu continuer à percevoir à Europol et toute autre indemnité qu'elle aurait effectivement perçue.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision prise par Europol le 6 mai 2013 par laquelle Europol informe la requérante qu'elle ne renouvelera pas son contrat à durée déterminée qui expirera le 31 octobre 2013;

— Condamner Europol à verser à la requérante la différence entre, d'une part, le montant de la rémunération auquel elle aurait pu prétendre si elle était restée en fonction en son sein et, d'autre part, le montant de la rémunération, des honoraires, des indemnités de chômage ou de toute autre indemnité de substitution qu'elle a effectivement perçus depuis le 1 octobre 2013 en remplacement de la rémunération qu'elle percevait au sein d'Europol;

— condamner Europol aux dépens.

Recours introduit le 18 décembre 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-123/13)

(2014/C 52/106)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M^e P. Joassart, avocat)

Partie défenderesse: Commission

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de résilier le contrat de la requérante en tant qu'agent contractuel avec effet immédiat.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de licenciement, notifiée par courrier du 7 mars 2013;

Recours introduit le 19 décembre 2013 — ZZ/Parlement

(Affaire F-124/13)

(2014/C 52/107)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M^e C. Bernard-Glanz, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

Annulation de la décision de l'Autorité investie du pouvoir de nomination portant rejet de la demande d'assistance introduite par la requérante

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision attaquée et, en tant que de besoin, la décision rejetant la réclamation;

— condamner la partie défenderesse à verser à la requérante la somme de 50 000 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral subi, majorée des intérêts légaux jusqu'à complet paiement;

— condamner la partie défenderesse à verser à la requérante un quart des frais médicaux exposés par celle-ci en raison de la détérioration de son état de santé, à titre d'indemnisation du préjudice matériel subi, majoré des intérêts légaux jusqu'à complet paiement;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 6 janvier 2014 — ZZ/Commission

(Affaire F-1/14)

(2014/C 52/108)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M^e F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission

Objet et description du litige

L'annulation de la décision d'EPSO de ne pas admettre la requérante à la phase d'évaluation en raison de son niveau d'enseignement qui ne correspondrait pas à un cycle complet d'études universitaires équivalant à trois années au moins, sanctionné par un diplôme en rapport avec la nature des fonctions, ou une formation/qualification professionnelle en rapport avec la nature des fonctions et de niveau équivalent.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du jury de 3 octobre 2013;
 - condamner la partie défenderesse à la somme de 1 000 € pour préjudice moral subi par la partie requérante;
 - statuer sur les frais, dépens et honoraires et, compte tenu du caractère vexatoire de la décision de refus de la partie défenderesse, condamner la Commission à leur paiement.
-